



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2022

Convoqués : Bernard DE MEYER, Eric HENNION, Jean - Maurice METAYER, Maud HAMIEAU, Béatrice BOURSIEZ, Michel ARNOULD, Sandrine LUBERDA, David SILLE, Stéphane DUJARDIN, Dominique TAISNE, Gérard POHU, Eric BUSIERE, Christelle MIZERA, GOURDIN Alison.

Absents : Mme MIZERA Christelle (Pouvoir à Mme BOURSIEZ Béatrice), Mme LUBERDA Sandrine, Mme GOURDIN Alison (Pouvoir à Mme TAISNE Dominique), M. HENNION Eric (Pouvoir à M. METAYER Jean-Maurice) M. POHU Gérard

Secrétaire de séance : M. BUSIERE Eric

Approbation du compte rendu précédent : Du 13 Avril 2022.

D.1.2022.06.29 Délibération relative à la formation des élus (12 voix pour)

Le Maire informe l'assemblée :

Qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-14).

Cette disposition oblige donc les communes à inscrire à minima 2 % du montant des indemnités théoriques des élus au compte 6535.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Le montant des dépenses sera plafonné à 800 € (plafond : 20 % au maximum et 2 % au minimum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Vu l'article L2123-12 du C.G.C.T.,

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire, le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 800 €.

- d'inscrire au budget (article 6535) les crédits correspondants.

D.2.2022.06.29 Convention pour la gestion des animaux errants (12 voix pour)

La commune de Monchaux sur Ecaillon ne dispose pas de fourrière. Monsieur le maire propose de signer une convention avec l'EURL A.F.A.C afin de leur laisser le soin de capturer, transporter, accueillir des chats et chiens errants/et ou en état de divagation et/ou dangereux et d'exploiter une fourrière animalière concernant les dits animaux recueillis sur son territoire dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Le montant de la participation annuelle fera l'objet d'une facture adressée à la commune au mois de Janvier et sera révisable selon l'article 5 pour un montant de 0.815€ hors taxe par habitant.

La convention est établie pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

D.3.2022.06.29 Participation Centre Aéré – Année 2022 (12 voix pour)

Monsieur le maire demande :

- De confirmer la participation de la commune aux frais liés aux centres aérés dans les conditions énumérées ci-dessous :
 - Dans la limite de 15 jours maximum, réparti sur les vacances scolaires (petit comme grande) de l'année civile, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.
 - Pour les enfants de 4 à 15 ans
 - En centre aéré uniquement (pas de stage de découverte ou sportif)
 - De fixer le montant de la participation qui sera reversé aux enfants résidants la commune de Monchaux sur Ecaillon uniquement.

Le Conseil Municipal décide :

- Pour les enfants de – 6 ans d'un remboursement à hauteur de 25% du montant dans la limite de 5€ maximum par jour.
- Pour les enfants de + 6 ans d'un remboursement à hauteur de 50% du montant dans la limite de 10€ maximum par jour

D.4.2022.06.29 Adoption M57 (12 voix pour)

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera, au 1^{er} janvier 2024, les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et notamment la nomenclature M14, actuellement applicable dans les communes.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M57 à l'horizon du 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'adopter cette nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité des crédits budgétaires et une information financière enrichie à l'assemblée délibérante, l'adoption au 1^{er} janvier 2023

permettra un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis du comptable formulé le 26 Avril 2022, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous documents permettant l'exécution de ce dossier.

D.5.2022.06.29 Groupement de commande relatif à l'achat d'électricité avec Valenciennes Métropole (12 voix pour)

Dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente, Valenciennes Métropole a proposé aux communes du territoire, en 2019, de constituer un groupement de commande pour l'achat d'électricités et de gaz naturel afin de faciliter leurs démarches.

En tant que coordinatrice du groupement auquel adhèrent actuellement 26 communes, Valenciennes Métropole a conclu un marché subséquent pour l'électricité d'une puissance supérieure à 36kVA jusqu'au 31 décembre 2022.

Une nouvelle consultation doit donc être lancée pour une fourniture d'énergie qui démarrera le 1^{er} janvier 2023, pour une durée non définie à ce jour.

Pour faciliter les démarches des communes de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et de leurs CCAS, il est proposé de constituer un **groupement de commandes pour l'achat d'électricité (puissance >36kVA)** sur son territoire. Valenciennes Métropole sera la coordonnatrice de ce groupement. Le groupement souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Les communes membres de Valenciennes Métropole et leurs CCAS ayant des besoins en électricité pour les sites C5 (ex tarifs bleus), électricité pour les « autres sites » (puissance >36kVA) et en gaz naturel, trois groupements de commandes distincts seront créés.

Le groupement de commandes de la présente délibération correspond à l'achat d'électricité pour les sites d'une puissance souscrite >36kVA.

Ce groupement de commandes devrait permettre à Valenciennes Métropole, à ses communes membres et à leurs CCAS de réaliser des économies intéressantes.

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives des communes et de leurs CCAS ;
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- La recherche d'économie et d'optimisation financière grâce à l'effet volume ;
- Un accompagnement technique plus important.

Le groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité (puissance >36kVA) sera conclu entre Valenciennes Métropole, ses communes membres et leurs CCAS intéressés qui se rejoignent autour d'un objectif commun qui est la rationalisation de l'achat pour une qualité optimale des prestations.

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (paiement des factures, ...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins en achat d'électricité (puissance >36kVA). En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité (puissance >36kVA),
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de Monchaux sur Ecaillon au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,
- D'autoriser Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- De s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

D.6.2022.06.29 Promesse de vente SIDEN/SIAN pour la citerne incendie (12 voix contre)

Dans le cadre de l'installation d'un équipement contre l'incendie (citerne souple) sur la Commune de Monchaux sur Ecaillon, il est nécessaire pour le SIDEN-SIAN de faire l'acquisition d'une surface d'environ 200 mètres carrés à prendre dans la parcelle propriété de la Commune cadastrée section A numéro 1212 d'une superficie totale de 4.515 mètres carrés.

En effet, l'installation d'une citerne souple contre l'incendie sur cette parcelle permettra de couvrir une zone mal desservie actuellement (rue d'en Haut).

Conformément à son obligation légale, la Commune a sollicité un avis de valeur des Domaines qui a estimé la surface de 200 mètres carrés au prix de 10 000 euros.

La Commune ne consent pas à céder cette surface au SIDEN-SIAN à l'euro symbolique.

Le SIDEN-SIAN ne devra payer aucun intérêt pour la période comprise entre la date d'entrée en possession et le jour du paiement du prix. Le prix sera payable après l'accomplissement des formalités préalables.

Le SIDEN-SIAN supportera les frais de rédaction d'acte et tous les frais accessoires consécutifs à la vente, à savoir les frais de rédaction d'acte notarié, les frais de bornage et de division cadastrale. Ces conditions ont été acceptées d'un commun accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De ne pas autoriser Monsieur Le Maire à céder la surface de 200 mètres carrés à l'euro symbolique et de ne pas signer la promesse de vente avec le SIDEN-SIAN.

D.7.2022.06.29 Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (12 voix pour)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

D.8.2022.06.29 Redevance d'occupation du domaine public provisoire (RODPP) des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (12 voix pour)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2022 est de 1,12

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

D.9.2022.06.29 Vote subvention Associations – Année 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, les différents dossiers de demande de Subvention pour l'année 2021.

Associations	Adoptées à	Montant Accordé en 2021	Montant Accordé pour 2022
CAPER	Unanimité	400	400
COME PETANQUE	Unanimité	600	300
L'ENVOL MUSICAL	Unanimité	600	0
GYMNASTIQUE MONCHALSIENNE	Unanimité	200	200
RESTO DU COEUR	Unanimité	150	150
PAPILLONS BLANCS	Unanimité	150	150
LA BELOTE MONCHALSIENNE	Unanimité	450	225
SAPEURS POMPIERS	Unanimité	50	100
VIE DOUCE	Unanimité	300	0
DONNEUR DE SANG	Unanimité	150	150
		3 050	1 675

Dans le cadre de leurs activités, elles ont sollicité auprès de la commune, une aide financière référencé ci-dessus.

Au vu, de leurs demandes, et compte tenu de la nature de leurs projets qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder et de verser aux associations une subvention du montant référencé au tableau ci-dessus.
- Cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget de la commune 2022.

D.10.2022.06.29 Choix d'un maitre d'œuvre pour les travaux de la Bibliothèque (11 voix pour, 1 voix abstention)

Compte tenu de l'estimation des travaux par l'entreprise ATC59 pour la rénovation de la bibliothèque. Celle-ci, nous a fourni un devis estimatif pour un montant de 81 240€ TTC.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de faire le choix ou non de passer par un maitre d'œuvre afin de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal décide :

- De faire appel à un maitre d'œuvre pour la rénovation de la bibliothèque

D.11.2022.06.29 Autorisation pour l'établissement d'un bail commercial avec 1,2,3 graine d'éveil (11 voix pour, 1 voix abstention)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en vue de pouvoir établir un bail commercial avec 1,2,3 graines d'éveil, la maison d'Assistants Maternelles, situé au 4b Rue d'en Haut à Monchaux sur Ecaillon.

Il convient tout d'abord, de se mettre d'accord, sur un montant de loyer.

Après discussion avec le Conseil Municipal, il a été décidé d'un loyer de 1 000.00€ par mois charges non comprises.

La Maison d'Assistants Maternelles, se verra appliquer un loyer de 1 000€ par mois jusqu'à la fin des travaux pour la rénovation énergétique du bâtiment. Une fois les travaux achevés, le loyer passera à 1 200€ par mois charges non comprises.

Le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à appliquer un loyer de 1 000 euros par mois charges non comprises jusqu'à l'achèvement des travaux pour rénovation énergétique et ensuite appliquer un loyer de 1200€ par mois charges non comprises.
- De signer un bail commercial entre la commune de Monchaux sur Ecaillon et la Maison d'Assistants Maternelles 1,2,3 graine d'éveil

D.12.2022.06.29 Choix sur l'affichage des actes (12 voix pour)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuel et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Monchaux sur Ecaillon afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage dans les panneaux sur le parvis de la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

D.13.2022.06.29 Rétrocession du lotissement Saule Pierrot (.... voix pour, voix contre, voix abstention)

Il est rappelé qu'une opération d'aménagement réalisée par la Société Civile dénommée "LA HETRAIE", domiciliée 31 Allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 383 616 927 000 18, sur le territoire de la commune.

Cette opération avait été autorisée par les arrêtés municipaux suivants :

- arrêté emportant permis d'aménager délivré par Monsieur le Maire de la Commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON en date du 29 juin 2016, portant le numéro PA 059 407 16 A0001,
- arrêté emportant permis d'aménager modificatif délivré par Monsieur le Maire de la Commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON, à la date du 10 mai 2017, sous le numéro PA 059 407 16 A0001 M01, ci-après relaté.
- arrêté emportant permis d'aménager modificatif délivré par Monsieur le Maire de la Commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON, à la date du 23 janvier 2018, sous le numéro PA 059407 16 A0001 M02 ci-après relaté.

L'aménageur a demandé à la Ville que les parcelles supportant les voiries, les réseaux d'assainissement collectif ainsi que les espaces vert soit céder à titre gratuit au profit de la commune.

Les parcelles concernées sont les parcelles situées sur le territoire cadastrées :

- Section ZA numéro 295 ;
- Section ZA numéro 257 ;
- Section ZA numéro 299 ;
- Section ZA numéro 301 ;
- Section ZA numéro 303 ;

En outre, il est proposé à la Ville d'acquérir la parcelle cadastrée Section ZA numéro 269 qui constitue un chemin d'exploitation agricole qui longe la parcelle ZA n°151.

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune envisage donc d'acquérir les parcelles ci-dessus visées en vue de les classer dans son domaine public lesdites parcelles.

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, il est précisé que l'opération n'est pas précédée d'une enquête publique dans la mesure où l'opération de classement envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, déjà existante de surcroît.

Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales et vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, l'avis de l'autorité compétente n'était pas nécessaire compte tenu du caractère gratuit de la rétrocession.

Par conséquent, le Conseil Municipal :

a) autorise l'acquisition des parcelles ci-dessus ;

b) autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de ladite cession.

M. Le Maire, décide de reporter la délibération sur la rétrocession.

En effet, des pièces sont manquantes concernant l'assainissement.

Le Conseil Municipal est favorable à ce report.

Réunion de conseil terminée

Le Maire,
Bernard DE MEYER

